

Le Maire de la Commune de COURBOUZON ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 et L. 2213.1 ;

VU le Code de la Route ; et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté de circulation Courbouzon 2021-016 du 12 juillet 2021 instituant un sens unique sur le Chemin de la Nue dans le sens Montmorot Courbouzon.

Vu la délibération du Conseil Municipal sur le sujet de la circulation sur le Chemin de la Nue et de son intérêt à observer le comportement des usagers en cas de suppression de sens unique sur la portion entre la limite de Montmorot et le Chemin qui va à Messia.

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers, de réglementer et d'adapter la circulation.

A R R E T E:

ARTICLE 1:

Sur la période du **24 août 2026 jusqu'au 15 décembre 2026 inclus** ; l'arrêté n° 2021-016 est suspendu.

La circulation Chemin de la Nue pourra donc s'effectuer dans les 2 sens sur toute la longueur de la voie.

L'obligation de non circulation du samedi midi au dimanche soir est maintenue pour permettre la libre circulation aux piétons et cycliste.

ARTICLE 2:

La signalisation sera mise en conformité pour la durée de l'expérience.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Courbouzon**.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Courbouzon, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lons le Saunier, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Ampliation sera adressée à SMUR, SAMU, SDIS, SICTOM, ECLA Eaux et Assainissement, ECLA mobilités.

Fait à Courbouzon, le 13/08/ 2026

LE MAIRE,

Emmanuel SIDOT

